

COMMUNE DE SARRIANS	REPUBLIQUE FRANCAISE	N°40/P/24
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE	LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE	

ARRETE DU MAIRE
Portant réglementation de la circulation et stationnement
et autorisation d'occuper le domaine public
Rue Saint Sébastien

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

Vu les Articles L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-4, L2213-5 et L2213-6 du C.G.C.T,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes établie en application de l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié,

Vu l'Arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

Vu la demande présentée le 25 mars 2024, par l'entreprise SET TELECOM domiciliée 372 Chemin de l'Empaulet 84810 AUBIGNAN en vue de travaux de remplacement chambre télécom, 7, Rue St Sébastien 84260 SARRIANS,

Considérant que pour le bon déroulement des travaux et pour préserver la sécurité publique, il convient **d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer la circulation et le stationnement Rue Saint Sébastien.**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 08 avril 2024 au vendredi 19 avril 2024, le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public **afin d'effectuer les travaux de remplacement de chambre télécom, 7 Rue St Sébastien. La chaussée est rétrécie au moment des travaux. Une circulation manuelle est mise en place durant la durée des travaux. Le stationnement est interdit sur les places de stationnement se trouvant au niveau des travaux. La circulation des piétons est sécurisée.**

ARTICLE 2^{ème} : L'entreprise SET TELECOM effectuant les travaux est responsable de la mise en place d'une **signalisation temporaire**, conformément à l'arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire, ainsi que de **l'affichage du présent arrêté, sur des barrières.**

ARTICLE 3^{ème} : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 4^{ème} : Le non-respect de l'interdiction de stationner peut entraîner la mise en fourrière des véhicules gênants.

ARTICLE 5^{ème} : En application du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent acte est susceptible d'être déféré devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6^{ème} : Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Vaucluse, la Police Municipale, les Services Techniques et l'entreprise SET TELECOM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SARRIANS, le 26 mars 2024

Le Maire,

Anne - Marie BARDET

Mise en ligne le 28 / 03 / 2024